

N° d'A.F.M. :41018 fdghj

dfghjkxc

Délivrée à

Maître:

ATTESTATION DE MISSION **AFFAIRES PÉNALES**

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024 1

Dans 'affaire : Parquet : f	xcvbnh sarreau de : cvbnm, nmj ghj Aide jurio N° uyy B.A.J.:	dictionnelle :		ion des fa	
SAJ uu :	B.A.J				
N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales1		Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	relève du champ l'application Coef. de l'article 19-1, public concerné 1	
ŀ	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	ıl pour enfants statı	iant au	
1	Assistance d'un mis en examen dans	s le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	Assistance d'un accusé devant la col criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50		
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4	
16	Assistance d'une partie civile pour ur	.,	m	20	
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38		
	Procédures devant le tribunal correc	tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou lu 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	ar	
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5	
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	\bigvee	3	
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3	
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciai électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3		
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3	
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4	
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	m	12		
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	

8		vant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prév l-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai		><	10	
8-3	Assistance d'un prévenu dar	ns le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 3 e) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (h) (c) (i)	395 du	М	10	
8-1	Assistance d'une personne f préalable de culpabilité sur d	aisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissa	nce	200000000000000000000000000000000000000	5	
8-2		aisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar s défèrement devant le procureur(b)	nce	М	5	
8-4	Assistance d'un	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)		m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	
12	phase d'instruction ou devar peines hors procédures de c dans le cadre d'un défèreme	e ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle du t une juridiction de jugement de premier degré ou d'applicatior omparution immédiate, de comparution à délai différé ou de C nt devant le procureur de la République (c) (f) (i)	n des RPC	m	8	
12-7	du CPP (comparution imméd			m/M	8	
	Assistance d'une personne r	Procédures devant la cour d'appel our les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge				1
10-1	d'instruction et du juge des li l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	bertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2		léférée au procureur général et présentée au premier présider et européen ou d'une demande d'extradition	it en	m	6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un responsable devant soit la c	n mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un c nambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des on des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le c	mineurs	m	13	
10-6	Assistance d'une personne p	our l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de n du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	e la	М	6	
10-7	Assistance d'une personne p	our l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoi	re relatif	М	6	
10-8	au placement ou au maintien en détention provisoire (i) Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)			М	13	
	Procédures d'application des Procédures d'application des	peines et procédures applicables en matière de surveillance de peines et procédures applicables en matière de surveillance	e sûreté et de de sûreté			Ι _
18	et de rétention de sûreté (e)			m	4	
	Assistance ou représentation	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de	evant la		40	
22	Cour de réexamen en matiè	e pénale		m	10	
9-1				m	5	
07	Assistance du condamné de	Intérêts civils après un procès pénal e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ine			
27	procédure relative aux domn	nages et intérêts civils après une procédure pénale		m	4	
33		par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première ir le dépôt d'une requête jugée irrecevable	stance et en	m m	3	
34	·	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée receval	nle (v) (w)	m	10	
	7 toolotarioo a arr actoria pour	Toxamon du tona de sa requete si cone si a cie juges recevas	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		<u> </u>	
N°	(a) Domition (a. II. II.	II. Majorations	Coef.	Nombre d		Total
40-2 41	(a) Demi-journée d'audience	supplémentaire ile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	8 x gfd	-+	= = hg
40-1	(c) Demi-journée d'audience	<u> </u>	3	3 x yt		= 119
50		if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		= g
43	(e) Débat contradictoire ou a au sein de l'établissement pe	udition préalable du condamné en présence de son avocat	1	1		= jk
45	 (f) Acte d'instruction nécessit lorsque cet avocat appartien compétent. 	ant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x kk		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2	x2_		= hj
47		ere comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle et appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		= yt

	territoriale de ce tribunal.					
49	Intervention devant le Conseil constit constitutionnalité	utionnel saisi d'une question pri	oritaire de	16	1	= gh
51	(y) En cas de détention provisoire			8	1	= jh
52	(z) En cas d'extension de la période de procédure pour laquelle la période de majoration s'applique à l'AFM délivré	mise à l'épreuve éducative a é	té étendue, la	2	2 x jk	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour ur	e audition devant le juge		2	2 x uy	=
54	(w) Expertise en présence de l'avoca	t		3	3 x jk	=
	.F.M. : 41018 ément à l'article 92 du décret n° 2020-1	2024 717 du 28 décembre 2020, ap	oliquons un pourc	centage de rédu	ction de 5 :	
utres mis	ssions accomplies par l'avocat dans la mo		0% 60% attestation de miss	ion est délivrée 6	3 :	
l°B.A.J	·	N°B.A.				
l°B.A.J	ret	N°B.A.				
l°B.A.J	orw.	N°B.A.				
			J егту			
Vu la der En a Montant h En a	mande d'attestation de mission présentée application de l'article 37 de la loi n° 91 iors taxes des sommes recouvrées par l'avocat application de l'article 113 du décret n° les honoraires et émoluments hors taxes perçus € H.T.	e par Maître erty -647 et de l'article 92 du décr en application de l'article 37 de la loi 2020-1717 du 28 décembre 2	et n° 2020-1717 du			€ H.T.
Vu la der En a Montant h En a Montant d	mande d'attestation de mission présentée application de l'article 37 de la loi n° 91 nors taxes des sommes recouvrées par l'avocat application de l'article 113 du décret n° les honoraires et émoluments hors taxes perçus € H.T.	e par Maître erty -647 et de l'article 92 du décr en application de l'article 37 de la loi 2020-1717 du 28 décembre 2 par l'avocat au titre d'un contrat d'as	et n° 2020-1717 du 020 surance de protection mn	juridique ou d'un a	utre système de pro	otection
Vu la der En a Montant d Montant d	mande d'attestation de mission présentée application de l'article 37 de la loi n° 91 ors taxes des sommes recouvrées par l'avocat application de l'article 113 du décret n° les honoraires et émoluments hors taxes perçus € H.T.	e par Maître erty -647 et de l'article 92 du décr en application de l'article 37 de la loi 2020-1717 du 28 décembre 2 par l'avocat au titre d'un contrat d'as	et n° 2020-1717 du 020 surance de protection mn		utre système de pro	otection

2 x jh

(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein

duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction

des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret sont effectuées par la CARPA

Fait ànmnm

SIGNATURE

48

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. 2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie 3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

⁴ La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes

faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 1 y a lieu pour les personnes suivantes.

6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.